RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Réception des soumissions:

Service correctionnel du Canada Direction des ressources matérielles 250, montée St-François Laval (Québec) H7C 1S5

Téléphone: (450) 661-9550, poste 3223 ou 3210

COURRIEL:

GEN-QUE307SOUMISSIONS@CSC-SCC.GC.CA (10 MO maximum par courriel)

DEMANDE DE SOUMISSION

Soumission à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires:

« LE PRÉSENT DOCUMENT NE COMPORTE AUCUNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ. »

Nº de l'invitation :	ation : Date :		
1301-21-3427656 14 février 2020			
N° de référence du client :			
21301-21-3427656			
N° de référence de SEAG :			
PW-20-00907069			
L'invitation prend fin :			
À:14h00 (HAE)			
Le : 16 mars 2020			
F.A.B. :			
Usine: Destination: X	Autre :		
Soumettre toutes questions à :			
Gabrielle St-Hilaire Castonguay Agente régionale, Approvisionneme Gabrielle.St-HilaireCastonguay@csc-s			
Nº de telephone :	N° de télécopieur :		
(450) 661-9550, poste 3953	(450) 664-6626		
Destination des biens, services et co	onstruction :		
Établissements multiples, voir aux prés	sentes.		
Instructions : Voir aux présentes.			
Livraison exigée : Voir aux présentes Livraison proposée : Voir aux présentes			
Nom et titre du signataire autorisé d	u fournisseur/de l'entrepreneur :		
Nom Titre			
Signature [Date		
(Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)			

Sujet: Services de transport de produits pharmaceutiques

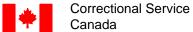


TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Révision du nom du Ministère
- 4. Compte rendu
- 5. Accords commerciaux
- 6. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des soumissions
- 3. Ancien fonctionnaire
- 4. Demande de renseignements en période de soumission
- Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I: Soumission technique
- 3. Section II : Soumission financière
- 4. Section III: Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Exigences d'accès institutionnel
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations et renseignements supplémentaires
- 9. Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances exigences particulières
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose
- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé

- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
- 19. Services de règlement des différends
- 20. Administration du contrat
- 21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 22. Guide d'information pour les entrepreneurs

Liste des annexes :

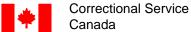
Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B – Base de paiement proposée

Annexe C – Exigences en matière d'assurances

Annexe D – Critères d'évaluation (ne s'applique pas)

Annexe E – Demande d'accès à un établissement fédéral



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Exigences d'accès institutionnel

Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.

Avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle, le personnel de l'entrepreneur doit se soumettre à une vérification de son identité et de ses renseignements effectués par le SCC et doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe A, Énoncé des travaux des clauses du contrat éventuel.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

Compte rendu 4.

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Accords commerciaux

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 300 \$ pour des biens et de moins de 101 100 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'attribution d'un contrat du gouvernement fédéral dont la valeur est inférieure à ces seuils, veuillez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements, y compris les services offerts, veuillez consulter le site Web du BOA.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/quide-des-clauses-etconditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-03-04), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Les informations suivantes doivent être inscrites sur l'enveloppe des soumissions lorsqu'elles sont remises en mains-propres :

- Numéro de la soumission
- Nom de l'agent contractuel
- Date de fermeture

3. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux guestions et. s'il v a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>,L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

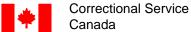
Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique: une (1) copie papier ou électronique; (ne s'applique

pas)

Section II: Soumission financière: une (1) copie papier ou électronique;

Section III: Attestations: une (1) copie papier ou électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique (ne s'applique pas)

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'**Annexe B - Base de paiement proposée**. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les soumissionnaires complètent l'une des options suivantes :

a) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des factures.
 Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

 MasterCard
 b) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

acceptées pour le paiement des factures.

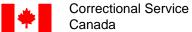
L'acceptation du paiement des factures par carte de crédit ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause du Guide des CCUA C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change.

4. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique (ne s'applique pas)

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiennes.

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

Note à l'intention des soumissionnaires : Dans les tableaux, les totaux seront calculés à l'aide de la formule qui suit le tableau correspondant dans l'**Annexe B – Base de paiement proposée.**

En cas d'erreur dans la multiplication ou l'addition des prix, le prix unitaire sera prépondérant.

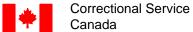
2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumission pour être déclarée recevable. Le contrat sera attribué à la soumission recevable dont le prix global sera évalué le plus bas par course. Un maximum de cinq (5) contrats pourront être attribués dans le cadre de ce marché.

Veuillez noter que, aux fins de l'évaluation, le prix global par course sera calculé par l'addition des prix unitaires fixes tout compris pour la durée du contrat et des années d'option.

En cas d'égalité au niveau du prix global le plus bas par course, le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant le plus d'expérience dans les services de transport (selon le Registre des entreprises du Québec).

Notez que l'octroi du contrat est conditionnel au respect du plafond budgétaire établi pour ce marché.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions. le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique:
- qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A. il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) dûment rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.

1.2 Dispositions relatives à l'intégrité - documentation exigée

Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société ;
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:	
·	
ou	
☐ Le soumissionnaire est une société en noms	collectifs
Dandant l'évaluation des acumicaions un acumia	cionnaire deit dans les div (10) iours cuurables

Pendant l'évaluation des soumissions, un soumissionnaire doit, dans les dix (10) jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec la soumission.

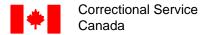
1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_fédéraux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.145004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF» au moment de l'attribution du contrat.

1.4 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigences d'accès institutionnel

Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.

Avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle, le personnel de l'entrepreneur doit se soumettre à une vérification de son identité et de ses renseignements effectués par le SCC et doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

<u>2010C</u> (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat se déroule du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 inclusivement.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus **deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année** chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Gabrielle St-Hilaire Castonguay

Titre : Agente régionale, Approvisionnements et contrats

Service correctionnel du Canada

Direction générale : Direction des ressources matérielles

Adresse : 250, montée St-François

Laval (Québec) H7C 1s5

Téléphone: (450) 661-9550, poste 3953

Télécopieur: (450) 664-6626

Adresse électronique : Gabrielle.St-HilaireCastonguay@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet (sera complété lors de l'attribution du contrat)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom: (XXX) Titre: (XXX)

Service correctionnel du Canada

Direction générale : (XXX)

Téléphone : (XXX) Télécopieur : (XXX)

Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur (à compléter)

Le représentant de l'entrep	reneur autorisé pour le contrat est :
Nom : Titre : Entreprise : Adresse :	
Téléphone : Télécopieur : Adresse électronique :	-

6. Paiement

6.1 Base de paiement

Les paiements seront effectués conformément à l'annexe B, Base de paiement.

6.2 Limitation des dépenses (sera complété à l'attribution du contrat)

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _________\$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada,

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.

6.6 Paiement par carte de crédit

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat MasterCard ; et
- b. Dépôt direct (national et international).

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La présente clause sera supprimée des clauses du contrat subséquent si l'entrepreneur n'accepte pas le paiement par carte d'achat MasterCard.

6.7 Inscription obligatoire du fournisseur au dépôt direct

Tous les nouveaux fournisseurs doivent s'inscrire au dépôt direct afin de recevoir leur paiement. Toutes les « **Demandes / révisions concernant les dossier de fournisseurs dans le SIGFM** », formulaire CSC/SCC 1400-03 (R-2014-06), devront être acheminées à <u>GEN-QUE307Fournisseurs@CSC-SCC.GC.CA</u>

7. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

8. Attestations et renseignements supplémentaires

8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

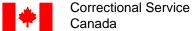
9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention;
- Les conditions générales <u>2010C</u> (2018-06-21), Conditions générales services (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.
- c) Annexe A, Énoncé des travaux ;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) Annexe C, Exigences en matière d'assurances
- f) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (sera complété lors de l'attribution du contrat)



11. Résiliation avec avis de trente jours

Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'Annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

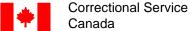
13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être



effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

L'entrepreneur convient que ses agents, ses représentants et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en viqueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.

Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.

De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.

L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.

Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.

La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;

Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;

Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;

Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication qui découle du contrat par des négociations entre les représentants des parties ayant autorité pour régler un différend. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 10 jours ouvrables, chaque partie consent à participer pleinement au processus de règlement des différends dirigé par l'ombudsman de l'approvisionnement, en vertu du paragraphe 22.1(3)(d) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et de l'article 23 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement, et à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1 866 734 5169, par courriel à l'adresse <u>boa.opo@boa-opo.gc.ca</u>, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse <u>www.opo-boa.gc.ca</u>.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par le plaignant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectés.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1 866 734 5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca pour le dépôt d'une plainte.

21. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

22. Guide d'information pour les entrepreneurs

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : www.bit.do/SCC-FR.

Demande de soumission n°: 21301-21-3427656

ANNEXE A - Énoncé des travaux

1. Contexte

Le Service correctionnel du Canada (SCC) est à la recherche d'un entrepreneur pour effectuer la livraison des produits pharmaceutiques dans ses différents établissements à travers le Québec, et ce, à partir de la pharmacie régionale, située au 5492, boul. Lévesque Est, Laval (Québec) H7C 1N7. Les heures d'ouverture sont de 8h00 à 16h00.

2. Objectif

Fournir les services de ramassage et de livraison des produits pharmaceutiques aux établissements correctionnels de la province du Québec.

Les livraisons se font sur **une base quotidienne, les jours ouvrables** (5 jours par semaine). Lorsqu'une semaine comprend un jour férié, les livraisons sont reportées au jour suivant. Les jours fériés sont : le Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Fête de la Reine, la St-Jean-de-Baptiste, la Fête du Canada, la Fête du travail, l'Action de grâce, le Jour du Souvenir, Noël et le Lendemain de Noël.

Les adresses de destination sont les suivantes:

- Complexe Sainte-Anne-des-Plaines:
 - Établissement Archambault (sécurité minimale)
 244, montée Gagnon, Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0;
 - Établissement Archambault (sécurité moyenne)
 242, montée Gagnon, Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0;
 - Centre régional de réception (sécurité maximum)
 246, montée Gagnon, Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0.
- Établissement Cowansville (sécurité moyenne)
 400, avenue Fordyce, Cowansville (Québec) J2K 3N7
- Établissement Donnacona (sécurité maximale)
 1537, Route 138, Donnacona (Québec) G3M 1C9
- Établissement Drummond (sécurité moyenne)
 2025, boul. Jean-de-Brébeuf, Drummondville (Québec) J2B 7Z6
- Complexe Laval:
 - **Centre fédéral de formation, site 6099** (sécurité multiple) 6099, boul. Lévesque Est, Laval (Québec) H7C 1P1;
 - Centre fédéral de formation, site 600 (sécurité minimale) 600 montée St-François, Laval (Québec) H7C 1S5.
- Établissement Joliette (sécurité multiple)
 400, rue Marsolais, Joliette (Québec) J6E 8V4
- Établissement La Macaza (sécurité moyenne)
 321, chemin de l'Aéroport, La Macaza (Québec) J0T 1R0

Courses entre la pharmacie régionale et les différents établissements

Courses Ramassage à la pharmacie régionale à Laval vers	Description des courses	Nombre de bacs (en moyenne)
1	9h00 - Départ de la pharmacie régionale, Laval 1ère livraison - Établissement Archambault (médium) 2e livraison - Établissement Archambault (minimum) 3e livraison - Centre régional de réception (au plus tard à 10h45) 14h30 - Départ de la pharmacie régionale, Laval	12 bacs
Sainte-Anne-des- Plaines	1ère livraison - Établissement Archambault (médium) 2º livraison - Centre régional de réception (au plus tard à 15h30) À chaque livraison, les bacs vides de la dernière livraison sont récupérés. Ils sont retournés à la pharmacie régionale, le lendemain lors du ramassage.	CRR: 1 Archambault: 1
2 Laval et La Macaza	8h15 - Départ de la pharmacie régionale, Laval 1ère livraison - Centre de formation, site 6099 2º livraison - Centre de formation, site 600 3º livraison - Établissement La Macaza (au plus tard à 11h30) À chaque livraison, les bacs vides de la dernière livraison sont récupérés. Ils sont retournés à la pharmacie régionale, le lendemain lors du ramassage.	Laval: 6 La Macaza: 3
3 Drummondville et Cowansville	8h30 - Départ de la pharmacie régionale, Laval 1ère livraison - Établissement Drummond 2º livraison - Établissement Cowansville (au plus tard à 13h00) À chaque livraison, les bacs vides de la dernière livraison sont récupérés. Ils sont retournés à la pharmacie régionale, le lendemain lors du ramassage.	Drummond: 3 Cowansville: 4
4 Donnacona et Joliette	8h00 - Départ de la pharmacie régionale, Laval 1ère livraison - Établissement Donnacona 2º livraison - Établissement Joliette (au plus tard à 13h00) À chaque livraison, les bacs vides de la dernière livraison sont récupérés. Ils sont retournés à la pharmacie régionale, le lendemain lors du ramassage.	Donnacona: 3 Joliette: 3

2.1 Particularités pour les livraisons :

L'entrepreneur doit se présenter à la Pharmacie régionale au moins quinze (15) minutes avant l'heure de départ prescrite d'une route afin de procéder au ramassage des bacs.

Lors des livraisons, un délai d'attente d'environ trente (30) minutes est à prévoir pour que le livreur ait accès à l'établissement.

Complexe Ste-Anne-des-Plaines:

- Établissement Archambault (sécurité médium): le véhicule doit entrer à l'intérieur des clôtures sécurisées et se présenter au quai de réception des marchandises.
- Établissement Archambault (sécurité minimum): le livreur doit entrer en établissement escorté et transporter les bacs à l'hôpital interne.
- **Centre régional de réception**: le véhicule doit entrer à l'intérieur des clôtures sécurisées et se présenter au quai de réception des marchandises.

Établissement La Macaza: le véhicule doit entrer à l'intérieur des clôtures sécurisées et transporter les bacs à l'hôpital interne sous escorte. Il est à noter qu'exceptionnellement, si la livraison arrive entre 11h30 et 13h, l'entrepreneur doit communiquer avant 11h30 avec le Centre de soins afin que les bacs soient récupérés à l'accueil.

Complexe Laval:

- Centre de formation, site 6099: le livreur doit entrer en établissement et sous escorte sécuritaire, transporter les bacs à l'hôpital interne.
- Centre de formation, site 600: le livreur doit entrer en établissement et sous escorte sécuritaire, transporter les bacs à l'hôpital interne.

Établissement Drummond: le livreur doit entrer en établissement et laisser les bacs au personnel à l'entrée principale.

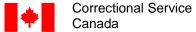
Établissement Cowansville: le livreur doit entrer en établissement et sous escorte sécuritaire, transporter les bacs à l'hôpital interne.

Établissement Donnacona: le livreur doit entrer en établissement et laisser les bacs au personnel à l'entrée principale.

Établissement Joliette: le véhicule doit entrer à l'intérieur des clôtures sécurisées et transporter, sous escorte, les bacs à l'hôpital interne.

2.2 Informations supplémentaires et exigences:

- Les bacs sont de dimensions 15 x 21 x 12 pouces et d'un poids approximatif de 10 à 20 livres chacun.
- Les bacs vides doivent être retournés à la pharmacie régionale au moment du ramassage à la pharmacie régionale, le lendemain de la livraison initiale.
- À fréquence d'une fois par semaine (1 / semaine), chaque établissement retournera des bacs contenant des produits pharmaceutiques (2 / semaine pour le Complexe de Sainte-Anne-des-Plaines). Ces derniers doivent être retournés à la pharmacie régionale le jour même. Les jours de retour des produits pharmaceutiques varient selon l'établissement et seront déterminés par le chargé de projet.
- Les livraisons doivent toujours être effectuées sans intermédiaire. De plus, lors de la livraison de produits pharmaceutiques aux divers établissements, aucune marchandise autre que celle appartenant au Service correctionnel Canada ne doit être transportée.



• Chaque bac est identifié et scellé et sera accepté par l'établissement uniquement s'il est intact. Une chaîne de signature doit être respectée en tout temps.

3. <u>Tâches</u>

- L'entrepreneur doit fournir des chauffeurs-livreurs avec véhicule, y compris les outils et l'équipement requis afin de fournir des services de livraison de produits pharmaceutiques (ramassage et livraison) aux établissements listés au point 2. Objectif.
- La pharmacienne régionale doit pouvoir connaître où sont rendus les livraisons en temps réel.
- Les chauffeurs-livreurs doivent manipuler et transporter sur différentes distances, plusieurs boîtes par livraison, tel que mentionné au point <u>2. Objectif</u>.
- L'entrepreneur doit assurer le contrôle et la sécurité des produits, réfrigérés ou non, et ce en cours de transport, lors de la livraison en établissement et lors du retour de produits à la pharmacie régionale.
- Dans les circonstances d'un refus de livraison à l'établissement, ou de toute autre situation qui empêche la livraison, la pharmacienne régionale doit être contactée dans l'immédiat. Elle donnera des directives au livreur en conséquence. Si elle définit qu'il est impossible de livrer les produits, les bacs doivent être retournés le jour même à la pharmacie régionale.
- Il est strictement interdit de laisser des produits pharmaceutiques dans les véhicules après les heures de travail, durant la soirée et pendant la nuit.

4. Exigences relatives aux chauffeurs-livreurs

Les chauffeurs-livreurs doivent avoir le souci du service à la clientèle, être efficaces et être fiables. Ils doivent avoir de l'entregent, avoir la capacité de communiquer efficacement et de travailler en collaboration avec les différents représentants du SCC. L'accès aux pénitenciers impose une apparence soignée, en tout temps.

Les chauffeurs-livreurs doivent avoir en leur possession une carte d'identité avec photo et date de naissance (permis de conduire, carte d'assurance maladie, etc.). Leur collaboration est obligatoire à tout moment où il leur est demandé de s'identifier, autant en établissement qu'à la pharmacie régionale.

L'entrepreneur doit fournir des chauffeurs-livreurs remplaçants. Ceux-ci doivent connaître les arrêts à effectuer et avoir complété l'autorisation d'accès en établissement.

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les chauffeurs-livreurs, ainsi que les remplaçants soient équipés d'un téléphone cellulaire. Les chauffeurs-livreurs doivent être joignables en tout temps, pendant les heures de livraison. L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet, avant le début du contrat, la liste des chauffeurs-livreurs et de leur numéro de téléphone cellulaire. Cette dernière doit être maintenue à jour par l'entrepreneur dès qu'un changement est fait.

ANNEXE B - Base de paiement proposée

1. Période du contrat (du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé les prix unitaires fermes tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

Remarques à l'intention des soumissionnaires : Plus d'un contrat peut être émis dans le cadre de ce marché. <u>L'entrepreneur peut soumissionner sur une (1) course ou plus</u>, selon sa capacité à offrir les services dans les régions désignées.

Pour que sa soumission soit recevable, l'entrepreneur doit soumettre un prix pour toutes les périodes prévues à la demande de soumission pour une course donnée.

N° de course	Description de la courses	Coût de la course*	Course/année 1er avril 2020 au 31 mars 2021	Total
1	De la Pharmacie régionale au Complexe Sainte-Anne-des-Plaines	\$	251 (jours ouvrables)	\$
2	De la Pharmacie régionale au Complexe Laval et à La Macaza	\$	251 (jours ouvrables)	\$
3	De la Pharmacie régionale à Drummondville et à Cowansville	\$	251 (jours ouvrables)	\$
4	De la Pharmacie régionale à Joliette et à Donnacona	\$	251 (jours ouvrables)	\$
			TOTAL :	\$

^{*} L'entrepreneur doit inclure le retour hebdomadaire (ou bi-hebdomadaire) des médicaments à la Pharmacie régional dans le prix des courses.

Frais et dépenses :

SEULS les services facturés selon les taux quotidiens soumis ci-dessus seront payés. Les taux quotidiens incluent TOUT ce qui est nécessaire à la prestation des services attendus et décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux. Cela comprend entre autres: les frais et dépenses d'administration, le profit, **l'essence**, la main-d'œuvre, l'équipement et/ou tout autre frais nécessaire à la prestation des services.

2. Options de prolongation de la période du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé le taux journalier ferme tout inclus, d'après le tableau suivant, taxes applicables en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

L'entrepreneur doit informer le chargé de projet lorsqu'il atteint 75 % des limites financières du contrat. Ces renseignements financiers peuvent également être exigés, sur demande, par le chargé de projet.

Option 1 (du 1er avril 2021 au 31 mars 2022) :

N° de course	Description de la courses	Coût de la course*	Course/année 1er avril 2020 au 31 mars 2021	Total
1	De la Pharmacie régionale au Complexe Sainte-Anne-des-Plaines	\$	251 (jours ouvrables)	\$
2	De la Pharmacie régionale au Complexe Laval et à La Macaza	\$	251 (jours ouvrables)	\$
3	De la Pharmacie régionale à Drummondville et à Cowansville	\$	251 (jours ouvrables)	\$
4	De la Pharmacie régionale à Joliette et à Donnacona	\$	251 (jours ouvrables)	\$
			TOTAL :	\$

^{*} L'entrepreneur doit inclure le retour hebdomadaire (ou bi-hebdomadaire) des médicaments à la Pharmacie régional dans le prix des courses.

Frais et dépenses :

SEULS les services facturés selon les taux quotidiens soumis ci-dessus seront payés. Les taux quotidiens incluent TOUT ce qui est nécessaire à la prestation des services attendus et décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, l'essence, la main-d'œuvre, l'équipement et/ou tout autre frais nécessaire à la prestation des services.

Option 2 (du 1er avril 2022 au 31 mars 2023)

N° de course	Description de la courses	Coût de la course*	Course/année 1er avril 2020 au 31 mars 2021	Total
1	De la Pharmacie régionale au Complexe Sainte-Anne-des-Plaines	\$	251 (jours ouvrables)	\$
2	De la Pharmacie régionale au Complexe Laval et à La Macaza	\$	251 (jours ouvrables)	\$
3	De la Pharmacie régionale à Drummondville et à Cowansville	\$	251 (jours ouvrables)	\$
4	De la Pharmacie régionale à Joliette et à Donnacona	\$	251 (jours ouvrables)	\$
			TOTAL :	\$

^{*} L'entrepreneur doit inclure le retour hebdomadaire (ou bi-hebdomadaire) des médicaments à la Pharmacie régional dans le prix des courses.

Frais et dépenses :

SEULS les services facturés selon les taux quotidiens soumis ci-dessus seront payés. Les taux quotidiens incluent TOUT ce qui est nécessaire à la prestation des services attendus et décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, l'essence, la main-d'œuvre, l'équipement et/ou tout autre frais nécessaire à la prestation des services.

3. Taxes applicables

Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.

4. Paiement par carte de crédit

Le Canada exige que les soumissionnaires sélectionnent l'une des options suivantes :

(a)	 à titre de méthode de paiement.
	Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : Master Card :
(b)	()Les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne sont pas

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

acceptées à titre de méthode de paiement.

Le fait d'accepter les paiements par carte de crédit ne constitue pas un critère d'évaluation.

Annexe C - Exigences en matière d'assurances

Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la Justice</u>, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance responsabilité civile automobile

- L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
- 2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident .
 - b. Assurance individuelle lois de toutes les juridictions ;
 - c. Garantie non-assurance des tiers ;
 - d. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.

Assurance tous risques des biens

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 100 000.00\$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : Coût de remplacement.

- Demandes d'indemnité: L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 2. La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et directives.
 - c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le Service correctionnel du Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

Annexe D - Critères d'évaluation (ne s'applique pas)

1.0 Évaluation technique

- 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.
 - Critères techniques obligatoires

Il est <u>impératif</u> que les soumissions <u>répondent à chacun de ces critères</u> pour démontrer leur respect des exigences.

- 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.
- 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.
- 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.
- 1.5 Des références doivent être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.
 - Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que fonctionnaire, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
 - II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que consultant, la référence doit être le fonctionnaire chargé du projet dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
 - III. Les références doivent être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom;
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

ANNEXE E - Demande d'accès à un établissement fédéral

(Voir document PDF ci-joint) « DEMANDE D'ACCÈS À UN ÉTABLISSEMENT FÉDÉRAL »